

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00956

Numéro SIREN : 888 271 541

Nom ou dénomination : A.L.J LIFT

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2020 sous le numéro de dépôt 4882

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4882

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.L.J LIFT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 271 541

N° gestion : 2020 B 00956



+ ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussignée

MOHAMMED CHOUGRADI

de nationalité MAROCAINE, né le 02 AOUT 1981 à BERKANE AU MAROC

et Demeurant à 15 RUE DESPINAS 60100 CREIL

Je profite de cet acte confirmatif pour attester que la société de type **SASU** ayant la dénomination sociale « **A.L.J LIFT** » a été constituée en date du **07 AOUT 2020**.

SOIT AVANT L'ETABLISSEMENT DE L'ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS CAPITAL SOCIAL AUPRES DE LA BANQUE.

Attestation fait pour valoir ce que de droit.

FAIT A CREIL, LE 07 AOUT 2020

SIGNATURE



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4882

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.L.J LIFT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 271 541

N° gestion : 2020 B 00956



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

SASU A.L.J LIFT

Société par actions simplifiée - Au capital de 1000 EUROS

Siège : 15 RUE DESPINAS 60100 CREIL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements
MOHAMMED CHOUGRADI Demeurant 15 RUE DESPINAS 60100 CREIL	100 actions	1000 EUROS	1000 EUROS
Total	100 actions	1000 EUROS	1000 EUROS

Certifié exact, sincère et véritable par **MOHAMMED CHOUGRADI**, Président de la **Société A.L.J LIFT (SASU en cours d'immatriculation)**.

Fait à **CREIL**, LE **07 AOUT 2020**

En autant d'exemplaires exigés par la loi

Signature:

MOHAMMED CHOUGRADI



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4882

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A.L.J LIFT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 271 541

N° gestion : 2020 B 00956



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Amira Naou-Dhib agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée ALJ Lift au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 15, rue Despinas 60100 CREIL.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de ST Maximin, au compte spécial bloqué numéro: 23482232194, la somme de : 1000,00 € représentant ⁽²⁾ :

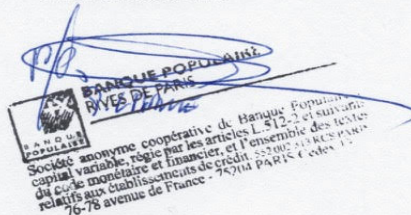
- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A St Maximin, le 18 août 2020

le Directeur de L'Agence

Amira Naoua-Dhib



⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4882

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

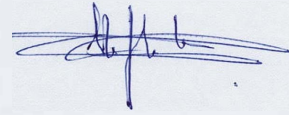
Nom/dénomination : A.L.J LIFT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 271 541

N° gestion : 2020 B 00956





STATUTS • SASU A.L.J LIFT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1000 €

SIEGE SOCIAL : 15 RUE DESPINAS 60100 CREIL

Le soussigné

CHOUGRADI MOHAMMED
de nationalité MAROCAINE, né le 02 AOUT 1981 à BERKANE - MAROC
et Demeurant à 15 RUE DESPINAS 60100 CREIL

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

- La société a pour objet :
- L'ENTRETIEN, INSTALLATION, MAINTENANCE ET DEPANNAGE D'ASCENSEURS ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1

M.C



Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **A.L.J LIFT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social de la société est fixé à l'adresse : **15 RUE DESPINAS 60100 CREIL**. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une **durée de 99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

7. C



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS TRANSMISSIONS ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associée unique a fait les apports **EN NUMERAIRE** suivants à la société

Un apport en numéraire pour un montant de **1000 euros (soit MILLE EUROS)**

L'apport en numéraire d'un montant de **1000 euros, est TOTALEMENT libéré.**

L'apport en numéraire d'un montant de 1000 euros a été libéré TOTALEMENT.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation. L'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1000 euros (MILLE EUROS)**, divisé en **100 actions de 10 euros chacune**, de même catégorie, numérotées **de 1 à 100, entièrement libérées**, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

7.C



[Handwritten signature]

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

En cas d'autorisation de la location d'actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des

A.C

actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 – Gestion de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Il peut être nommé pour une durée indéterminée ou déterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Celui-ci n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La nomination du président, les conditions et les modalités liées à la durée de son mandat et à sa rémunération seront précisées sur un acte séparé.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Un autre président devra être nommé pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

n.c



[Handwritten signature]

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

À titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à son autorisation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 – Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

6

n.c



DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 – Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
Nomination et révocation du Président ;
Nomination des Commissaires aux comptes ;
Transformation, fusion, scission de la Société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
Dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 – Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

M.C



Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Décembre 2021**.

Article 16 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 – Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

h.c

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Tous actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation entraîneront de plein droit reprise de ses actes par la Société desdits actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

M.C



Article 21 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CREIL, LE 07 AOUT 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

MOHAMMED CHOUGRADE

